CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	13029
Dr	A
-	dience du 23 mars 2017 cision rendue publique par affichage le 12 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 8 janvier 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifié spécialiste en rhumatologie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C. 2014-4007, en date du 9 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr A soutient que M. B, époux de Mme B, a été condamné pour violences conjugales à six mois de prison avec sursis par un jugement du tribunal de grande instance d'Evry, en date du 6 avril 2012, dont il a fait appel ; qu'il est venu consulter le Dr A le 12 décembre 2012 sur quatre documents versés au dossier pénal par son épouse, à savoir un certificat établi le 24 novembre 2011 par le Dr C. un document émanant des urgences de médecine légale de l'hôpital d'X, un certificat établi par le Dr D le 22 janvier 2012 et un nouveau document émanant du même service des urgences ; que ces documents décrivaient les blessures dont se plaignait Mme B ; que le Dr A après avoir étudié ces documents a conclu qu'ils devaient être examinés « avec beaucoup de précautions » ; que ce faisant, il s'est borné à donner son avis sur ces documents et n'a pas établi un certificat médical, qu'il a agi comme médecin conseil assistant M. B dans le cadre de sa défense ; que, par suite, les dispositions du code de déontologie relatives à l'établissement des certificats médicaux ne sont pas applicables ; que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance lui a reproché dans les motifs de sa décision de ne pas avoir admis sa faute ; qu'il n'était pas tenu de reconnaître sa faute et qu'il ne l'a d'ailleurs pas fait ; que le Dr A n'a méconnu aucune règle de la déontologie médicale et que la décision des premiers juges le sanctionnant doit être annulée;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 février 2016, le mémoire présenté par Mme B, tendant au rejet de la requête ;

Mme B soutient que le Dr A a critiqué à tort les certificats de ses confrères sans l'avoir examinée ; qu'il a fait un travail superficiel en faisant notamment référence à des photocopies de radios illisibles ; que le Dr A a méconnu les règles de la confraternité et établi un rapport tendancieux dans lequel il s'immisçait dans des affaires de famille ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2017 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Binisti pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B a été condamné, le 6 avril 2012, par le tribunal de grande instance d'Evry à six mois de prison avec sursis pour violences exercées sur sa conjointe, Mme B; que M. B, qui a fait appel de ce jugement, s'est présenté à la consultation médico-légale du Dr A le 12 décembre 2012 et a soumis à l'examen de celui-ci quatre documents versés au dossier pénal par Mme B à savoir un certificat établi par le Dr C le 24 novembre 2011, deux documents émanant du service des urgences de médecine légale de l'hôpital d'X et un certificat délivré par le Dr D le 22 janvier 2012; que le Dr A établissait un rapport à l'attention de M. B dans lequel il concluait « Au total, les documents qui m'ont été présentés me laissent penser que ceux-ci doivent être examinés avec beaucoup de précaution »; que Mme B, estimant que le Dr A avait établi un rapport ne respectant pas les règles de la déontologie médicale, a porté plainte contre lui; que la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a infligé au Dr A la sanction du blâme par une décision, en date du 9 décembre 2015, dont le Dr A fait appel;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-51 du même code : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients » et qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du même code : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre / Les médecins se doivent assistance dans l'adversité » ;
- 3. Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de préciser que le Dr A, qui n'a pas examiné Mme B, n'a pas établi un certificat médical au sens strict de ce terme et qu'il a exercé sa mission de « *médecin de recours* » appelé à conseiller et à assister les personnes qui viennent le consulter ; qu'à ce titre, il peut donner son avis sur des documents médicaux qui lui sont soumis dès lors qu'il respecte les règles de la déontologie médicale ;
- 4. Considérant, en premier lieu, comme il a été précisé ci-dessus au point 3 que le Dr A n'intervient pas en qualité d'expert appelé à examiner un patient, mais comme « médecin de recours » sollicité pour donner son avis sur des documents médicaux concernant Mme B qui n'était pas sa patiente ; qu'on ne saurait, compte tenu de la nature de sa mission, reprocher au Dr A de ne pas avoir examiné Mme B ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, que le Dr A a analysé les quatre documents qui lui avaient été remis et qu'il a estimé, s'agissant des deux premiers, qu' « on peut déplorer que ces

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

certificats ne soient pas plus détaillés lors d'une affaire appelée à être jugée au pénal. Il est probable que le terme « hématome » soit un abus de langage et qu'il ne s'agisse en fait que d'ecchymoses, il est regrettable, que leur couleur n'aient pas été indiquée » ; que s'agissant du certificat du Dr D, le Dr A a estimé « Ce certificat ne semble guère contributif car il est question de « contusions suite à une agression » mais sans que soit précisé s'il s'agit d'hématomes ou d'ecchymoses, ni que les traces aient été mesurées ou détaillées. / Les photographies, qui auraient été prises le 23/01, paraissent intéresser le tiers inférieur du bord radial et on devine 3 taches planes légèrement pigmentées de 2 à 3 centimètres de diamètre » ; que le Dr A conclut son rapport en indiquant « Au total, les documents qui m'ont été présentés me laissent penser que ceux-ci doivent être examinés avec beaucoup de précaution » ;

- 6. Considérant, en troisième lieu, que le Dr A a émis un avis à partir des documents (certificats, photocopies de clichés photographiques) que lui avait remis M. B ; qu'en rédigeant cet avis, le Dr A n'a pas remis en cause les constats faits par les auteurs des documents produits et s'est borné, en termes prudents, à faire un certain nombre d'observations concernant la précision inégale des documents dont il disposait ; que ces observations, qui ne se prononcent pas sur la responsabilité de M. B, ne sauraient être qualifiées de rapport tendancieux au sens de l'article R. 4127-28 précité au point 2 ; qu'on ne saurait pas davantage soutenir que le Dr A s'est immiscé dans un litige familial ; que, par ailleurs, le Dr A n'a pas expressément critiqué ses confrères se limitant, en termes neutres, à faire des remarques de présentation et de rédaction ; qu'enfin, si le Dr A a fait état avec précaution des photocopies de radiographies, on peut regretter qu'il n'ait pas davantage souligné la mauvaise qualité des documents photographiques qui lui avaient été remis ; que, toutefois, dans les circonstances de l'affaire, cette négligence n'est pas une faute suffisamment caractérisée pour entrer en voie de condamnation ;
- 7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Dr A est fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance et qu'aucun des griefs invoqués par Mme B n'étant fondé, il y a lieu de rejeter sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 9 décembre 2015, est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Bouvard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

	Michel Franc
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la s huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	santé en ce qui le concerne, ou à tous es de droit commun contre les parties